



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 081-218101459-20231020-DM26_2023-AR

S²LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 26 - 2023

Travaux d'entretien du mur de la chapelle de la Vraie croix – demande de subvention

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la décision municipale n°21-2022 du 26 septembre 2022 portant sur la restauration du retable de l'église Notre-Dame-de-la-Jonquière et la demande de subventions,

Considérant les préconisations des services de la Direction Régionale des Affaires Cultures à l'exécution de ce projet rendues le 18 juillet 2023, et concernant notamment le traitement du mur arrière du retable,

Décide :

Article 1^{er} : en complément des travaux de restauration du retable conservé en la chapelle de la Vraie Croix de l'église Notre-Dame-de-la-Jonquière, de solliciter le soutien financier des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles selon le plan de financement suivant :

Opération	Montant HT	Financement prévisionnel		
Travaux d'entretien (mur arrière)	5 137€	DRAC	2 055 €	40%
		Autofinancement	3 082 €	60%
TOTAL	5 137 €	TOTAL	5 137 €	100%

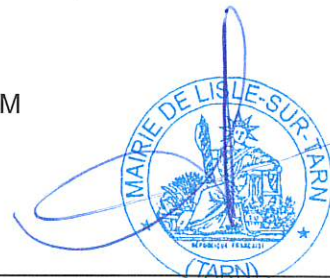
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 20 octobre 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).